

Que plusieurs de vos memorialistes souhaitant profiter des avantages des gracieuses intentions de votre Majesté, exprimées dans la dite proclamation, ont passé et ont résidé dans cette province depuis plusieurs années.

Que les memorialistes se sont conduits comme des sujets loyaux et soumis, et en citoyens utiles et industrieux depuis qu'ils se sont établis dans la province jusqu'à ce jour, qu'ils ont un attachement ferme et inébranlable et sont remplis de vénération pour le Roi et la nation de la Grande Bretagne et son gouvernement.

Que le 22me article de l'acte du parlement Britanique, qui accorde la nouvelle constitution à cette colonie, pourvoie et statue; " Que personne ne pourra voter à aucune élection d'un membre pour servir dans l'Assemblée, ou être élu à aucune telle élection, qui ne sera pas sujet né naturel de votre Majesté, ou sujet de votre Majesté naturalisé par acte du parlement Britanique, ou sujet de votre Majesté devenu tel par la conquête et la cession de la province de Canada."

Que les mémorialistes sont informés qu'il s'est élevé des doutes, si sous la clause de la nouvelle constitution, les natifs d'Europe nés hors des domaines de votre Majesté Britanique, et qui ont passé et se sont établis dans cette province depuis la conquête et la cession d'icelle, peuvent voter à une élection d'un membre pour servir dans l'Assemblée, ou être élu à aucune telle élection.

Que le nombre de citoyens dans la province compris dans la description de la 22me clause de l'acte du parlement Britanique, et dans la même situation que les mémorialistes, appréhendent que si les doutes qui se sont élevés et qui ont circulé sont bien fondés, ils seront privés des droits de citoyens, nommément du droit d'élire ou d'être élus pour servir dans l'Assemblée.

Que les mémorialistes sont portés à croire, que le parlement Britanique est trop juste et trop sage pour priver une très nombreuse description d'hommes labourieux, actifs et industrieux, et de loyaux sujets des droits de citoyens, et que nonobstant que les mémorialistes et autres qui résident dans la province sous une semblable situation, ne sont pas expressément mentionnés ou nommés dans la dite 22me clause, néanmoins ils espèrent et croient humblement que votre Majesté et le parlement de la Grande Bretagne entendoient et avoient en vue que tout résident de la province de quelque pays ou climat quelconque possédant les qualifications exigées par la 20me clause, et ne tombant pas sous les exceptions de la 21me clause de l'acte de la Législature Britanique, doit jouir de tous les droits et privilèges de sujets nés naturels de votre Majesté, ou sujets de votre Majesté par naturalisation, ou par la conquête et cession.

Que cet espoir raisonnable des Mémorialistes est fondé sur la justice connue et invariable de la législature Britanique, et sur le statut du Parlement passé dans la 13me année du règne de la défunte Majesté George 2. Chap. 7, section 122, lequel déclare; que les étrangers qui ont résidé ou résideront sept années ou plus dans aucune des Colonies de la Majesté en Amérique, et n'auront pas été absens plus de deux mois en aucun tems durant les dites sept années, qui prêteront et souscriront les sermens, feront, répéteront et souscriront la déclaration ordonnée par l'acte de la 1 de Geo. 1 chap. 13, et feront et souscriront la profession de la foi Chrétienne, ordonné par la 1 de Guillaume et Marie, chap. 13. devant un Juge de la Colonie, et recevront le